

2. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 0,04\$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.1; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2013.

59512

Décision 10024, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10024 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 juin 2013 » par « 30 juin 2014 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille ont été apportées par la décision 9877 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2564). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Ce règlement est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 avril 2013 » par « 30 avril 2014 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59513

Décision 10025, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Contributions pour l'application du plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10025 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 2,64\$ » par « 2,80\$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9876 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59514

Décision 10026, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Contributions pour l'application du plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10026 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,

ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 2,64 \$ » par « 2,80 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59515

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9876 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.